

SIOM Vallée de Chevreuse
Chemin Départemental 118
91978 COURTABOEUF CEDEX

**RESEAU DE CHALEUR
DE COURTABOEUF**

AVENANT n° 5

**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR
CONCESSION POUR LE TRANSPORT
ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR**

DELEGANT :

SIOM Vallée de Chevreuse

Groupement conjoint DELEGATAIRE :

Dalkia France / SVD 28

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT 5	5
ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 3 : FONDS DE GARANTIE.....	6
ARTICLE 4 : RENEGOCIATION DES FINANCEMENTS	7
ARTICLE 5 : TARIFS DE BASE	7
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET	10
ARTICLE 7 : AUTRES CLAUSES	10
ARTICLE 8 : DOCUMENTS ANNEXES DU PRESENT AVENANT.....	10

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM),

Représenté par Monsieur Jean-François VIGIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 octobre 2014,

Ci-après dénommé le « **SIOM** »,
D'une part,

Et :

- La société DALKIA au capital de 220 047 504 euros, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT-ANDRE, inscrite au RCS de Lille sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Benoît GUIBLIN, en qualité de Directeur Régional DALKIA Ile-de-France, Tour Europe, 33, Place des Corolles – 92400 COURVEVOIE, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **DALKIA** »,

- La société SVD 28, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 € dont le siège social est situé 3, rue de Téhéran – 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 518 831 706, représentée par Monsieur Jean-Denis LEPEU, en qualité Président,

Ci-après dénommée « **SVD 28** »,

Ayant constituées entre elles un groupement conjoint dont la société DALKIA est mandataire, ledit groupement étant désigné par le terme « **le Déléataire** ».

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule

Aux termes des dispositions de la Convention de Délégation de Service Public, déposée en sous-préfecture de Palaiseau le 27 décembre 2010, ci-après dénommée le « Contrat », pour le transport et la distribution de chaleur nécessaire au chauffage, le **SIOM** Vallée de Chevreuse a délégué au Groupement **Dalkia – SVD 28** la construction, le financement et l'exploitation des installations pour le transport et la distribution de chaleur.

Au titre de la réalisation des travaux de renforcement de la liaison à la chaufferie de la Ville des Ulis, une convention de subvention n° 1231C0238 entre **SVD 28** et L'ADEME a été signée.

Par une lettre en date du 22 juin 2015, cette dernière a notifié à **SVD 28**, le montant définitif accordé en fonction des métrés réalisés, arrêté à la somme de 943 650 €.

Parallèlement, le bilan définitif du financement des ouvrages de premier établissement prévus à l'article 23 du Contrat a donné lieu à un avenant en date du 1^{er} juillet 2016 au contrat de prêt signé avec la société ASSETFIN en date du 10 juin 2013

Egalement, ce bilan de financement permet de dégager une somme disponible au 31-12-18 qui peut être affectée à un remboursement partiel par anticipation du Prêt ASSETFIN.

L'ensemble des éléments reçus permet de fixer, en application des articles 59, 61 et 73 du Contrat, les montants définitifs des termes :

- r24r et r24rUlis, qui doivent correspondre aux remboursements des annuités de crédits baux et emprunts mis en place pour le financement des biens de retour.
- r24t et r24tUlis représentatifs des impôts et taxes de SVD 28.

En conséquence de ce qui précède, le **SYNDICAT** et son Délégué ont convenu d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de l'avenant 5

Le présent avenant au Contrat porte le numéro 5 (cinq)

Il a pour objet d'acter entre les **Parties** à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1. Le bilan financier définitif des travaux de premier établissement
2. Le montant définitif des termes r24r et r24r_{Ulis}, suite à la réception des tableaux d'amortissement définitifs (ASSETFIN et UNIFERGIE) et au montant de la subvention ADEME réellement obtenue
3. Le montant définitif des termes r24t et r24t_{Ulis}, et le principe de leur révision,
4. L'accord du SYNDICAT sur les modalités de financement complémentaire obtenues par SVD 28 pour les ouvrages de premier établissement, et leurs conséquences juridiques et financières, intégrant un remboursement partiel par anticipation du Prêt ASSETFIN

Article 2 : Modalités de financement des ouvrages de premier établissement

Le tableau ci-dessous fait apparaître le détail du bilan financier prévu à l'origine de la DSP pour le financement des travaux de premier établissement :

Bilan prévisionnel à l'origine de la DSP			
	Phase 1 des travaux (Sous-station SIOM + GTC)	Phase 2 des travaux (Liaison 3ème tube) sans subvention	Phase 2 des travaux (Liaison 3ème tube) avec subvention
Terme tarifaire	R24r	R24r Ulis	R24r Ulis
Coût total du projet	1 958 264 €	8 294 081 €	8 278 834 €
Subvention			-2 163 000 €
R24 réinjecté	-91 932 €	-406 784 €	-299 952 €
Montant à emprunter	1 866 332 €	7 887 298 €	5 815 883 €
Emprunt	1 866 332€	7 887 298 €	5 815 883 €
Taux	5,20%	5,20%	5,20%
Annuité avec frais et taxes liés	168 517 €	726 586 €	535 831 €

Les bilans de financement définitifs des travaux, intégrant le montant réel de la subvention ADEME, et le montant réel des travaux, sont actualisés comme suit et ce dans le cadre du présent avenant :

Bilan définitif de financement	Phase 1 des travaux (Sous-station SIOM + GTC)	Phase 2 des travaux (Liaison 3ème tube)
Terme tarifaire	R24r	R24r Ulis
Coût total du projet	1 634 524 €	8 320 955 €
Subvention Ademe		-943 650 €
R24 réinjecté	-233 154 €	-137 901 €
Montant à emprunter	1 401 370 €	7 239 405 €
UNIFERGIE		
Crédit bail	1 481 585 €	8 300 000 €
Avances preneurs	-150 000 €	-1 303 272 €
Financement "net" Unifergie 20 ans	1 331 585 €	6 996 728 €
Taux Unifergie	4,66%	4,81%
Emprunt ASSETFIN sur la durée de la DSP		
Taux Assetfin	6,35%	6,35%
Taux Global par Phase	5,17%	5,00%
Annuité avec frais et taxes liés	136 923 €	665 771 €

Le bilan définitif détaillé des travaux pour chacune des phases est présenté aux annexes 1.1 et 1.2.

L'avenant N°1 au contrat de prêt avec ASSETFIN entérine les bilans de financement définitifs des travaux de premier établissement.

En application de l'article 59 du Contrat, **SVD 28** propose au **Syndicat** qui l'approuve de signer l'avenant N° 1 au contrat de prêt signé entre **SVD 28** et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 conforme au projet joint en annexe 2 au présent avenant.

Cet avenant sera visé par le **Syndicat** pour sa parfaite information

Article 3 : Fonds de garantie

Au 31/12/18, l'écart cumulé depuis 2013 entre le r24r et r24rUlis facturés et les annuités de financement à rembourser d'une part, et le r24t et r24tUlis et les impôts et taxes acquittés par SVD28 d'autre part, représente une somme disponible de 51 829 €.

SVD28 propose au Syndicat d'utiliser cette somme pour effectuer un remboursement anticipé partiel à l'échéance annuelle du 27/06/19 de la phase 1 du prêt ASSETFIN, et ce sans aucune pénalité. L'économie réalisée par ce remboursement anticipé sera reversée dans le fonds de garantie, tel que prévu à l'article 65.2.2 du contrat de DSP, à partir du démarrage de remboursement des annuités jusqu'à la dernière échéance, soit du 27/06/2034 au 27/12/2035.

Le tableau ci-dessous récapitule l'impact du remboursement anticipé de 51 829 € suite à l'application de l'avenant n°2 au contrat de prêt avec ASSETFIN :

	Avenant 1 prêt ASSETFIN	Avenant 2 prêt ASSETFIN	Économie
Capital emprunté	69 785 €	69 785 €	
Amortissement	69 785 €	17 956 €	51 829 €
Intérêts	195 498 €	111 153 €	84 345 €
Total des échéances	265 283 €	129 109 €	136 174 €

Un montant total de 136 174 € sera versé dans le fonds de garantie au 27/12/2035. En application de l'article 59 du Contrat, **SVD 28** propose au **Syndicat** qui l'approuve de signer un avenant N° 2 au contrat de prêt signé entre **SVD 28** et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 conforme au projet joint en annexe 3 au présent avenant, qui intègre le remboursement anticipé sus-visé. Cet avenant est visé par le **Syndicat** pour sa parfaite information.

ARTICLE 4 : Renégociation des financements

Les financements actuels de la DSP (UNIFERGIE et ASSETFIN) pourront être renégociés et/ou rééchelonnés, en particulier dans le cas d'évolution des investissements de la DSP.

En cas de remboursement par anticipation du financement ASSETFIN, aucune pénalité de remboursement par anticipation ne sera appliquée.

Article 5 : Tarifs de base

Les conditions économiques et financières constitutives des tarifs de base du Contrat ont évolué du fait :

- de la prise en compte du montant de subvention ADEME effectivement reçue et du bilan définitif de financement
- du montant des taxes effectivement acquittées par SVD28

En conséquence l'annexe 6 (bilans de financement) du Contrat, modifiée par l'avenant n° 1 au Contrat, est remplacée par l'annexe 1 (1.1 et 1.2) du présent avenant n°5.

Les dispositions du paragraphe « Tarif de base r2.4 » de l'article 61 au Contrat dans sa version

modifiée par l'article 3 des avenants n°1 et 4 au Contrat, sont modifiées de la façon suivante :

« Tarif de base r2.4

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour la durée de la délégation, le terme r2.4 correspondant au remboursement des annuités liées au financement des travaux de 1^{er} établissement, à savoir :

- sous station d'échange de la chaufferie de la ville des Ulis
- GTC

sera facturé aux abonnés du SIOM suivant la décomposition suivante :

$$r2.4 = r2.4r + r2.4g + r2.4t$$

où

r2.4 r = correspond au remboursement du crédit bail et de l'emprunt associé

r2.4g = correspond au remboursement des frais de gestion

r2.4t = correspond aux impôts et taxes (Organic, contribution économique territoriale, taxes foncières et tous nouveaux impôts et taxes équivalents ou qui se substitueraient ou s'ajouteraient aux impôts et taxes précisés ci-avant)

et

$$r2.4r_0 = 9,55 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 11107$$

$$r2.4g_0 = 2,71 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 11107$$

$$r2.4t_0 = 0,04 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 11107$$

sur la base d'un montant d'impôts et taxes de 444 €.

UFF = nombre d'UFF des abonnés du SIOM constaté au 31 décembre de l'année considérée.

Pour la chaufferie de la ville des Ulis

A compter du 1^{er} juillet 2013 et pour la durée résiduelle de la Délégation, le terme r2.4_{ULIS} correspondant au remboursement des annuités liées au financement du renforcement de la liaison entre le SIOM et la chaufferie de la ville des Ulis sera facturé à la chaufferie de la ville des Ulis suivant la décomposition suivante :

$$R2.4_{ULIS} = r2.4r_{ULIS} + r2.4g_{ULIS} + r2.4t_{ULIS}$$

où

r2.4 r_{ULIS} = correspond au remboursement de l'emprunt

r2.4g_{ULIS} = correspond au remboursement des frais de gestion

r2.4t_{ULIS} = correspond aux impôts et taxes (organique, contribution économique territoriale, taxes foncières et tous nouveaux impôts et taxes équivalents ou qui se substitueraient ou s'ajouteraient aux impôts et taxes précisés ci-avant)

$$r2.4r_{ULIS0} = 11,49 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 48000$$

$$r2.4g_{ULIS0} = 2,22 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 48000$$

$$r2.4t_{ULIS0} = 0,03 \frac{UFF_0}{UFF} \text{€HT/UFF avec } UFF_0 = 48000$$

sur la base d'un montant d'impôts et taxes de 1 440€

UFF = nombre d'UFF de la chaufferie des Ulis constaté au 31 décembre de l'année considérée

En tout état de cause, le terme r2.4 ULIS sera facturé à la chaufferie de la ville des Ulis à la mise en service effective du renforcement de la liaison entre le SIOM et la chaufferie de la ville des Ulis soit prévisionnellement à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour tous les abonnés

A la fin de chaque opération induisant la facturation du terme R24 dans chacune de ses déclinaisons, **SVD 28** dresse le bilan de financement définitif.

Les recettes de R24r effectivement perçues auprès des abonnés et affectées à la couverture du remboursement des financements mis en place par **SVD 28** devant strictement y satisfaire, en cas d'apparition d'un déséquilibre ne permettant pas le remboursement de ces annuités, le terme R24r est réajusté en fonction du nombre d'UFF réel.

Au cas où les recettes cumulées seraient supérieures au cumul de ces annuités, le **DELEGATAIRE** propose au **SYNDICAT** soit de réajuster le terme R24r, soit d'affecter ce solde au fonds de garantie prévu à l'article 65.2.2.

Afin de tenir compte de possibles augmentations des impôts et taxes par rapport aux conditions d'origine, il a été convenu :

- Pour le r2.4t :

Si la somme des impôts et taxes payés par SVD 28 pour la partie relative au r2.4t est supérieure à 1000€, les abonnés prendront en charge à l'euro/l'euro le coût complémentaire relatif à ce poste. A cet effet, le r2.4t est modifié comme suit :

$$r_{2.4t_0} = \left(0,04 \frac{UFF_0}{UFF} + \frac{Sit - 1000}{UFF} \right) \text{€HT/UFF} \quad \text{avec } UFF_0 = 11107 \text{ et } Sit = \text{somme des impôts et taxes}$$

- **Pour le r2.4t ULIS :**

Si la somme des impôts et taxes payés par SVD 28 pour la partie relative au r2.4t ULIS pour la partie desservant les Ulis est supérieure à 8000€, les abonnés prendront en charge à l'euro/l'euro le coût complémentaire relatif à ce poste. A cet effet, le r2.4t ULIS est modifié comme suit :

$$r_{2.4t_{ULIS\ 0}} = \left(0,03 \frac{UFF_0}{UFF} + \frac{Sit_{Ulis} - 1000}{UFF} \right) \text{€HT/UFF} \quad \text{avec } UFF_0 = 48000 \text{ et } Sit = \text{somme des impôts et taxes}$$

pour la partie desservant les ULIS

La révision est effective en même temps que l'application de la révision annuelle liée à l'indexation des tarifs prévue à l'article 64 de la Convention.

Article 6 : Date d'effet

Les stipulations des présentes sont exécutoires à compter de leur dépôt en Préfecture. La date de prise d'effet du présent avenant n° 5 au Contrat est le 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Autres clauses

Toutes les clauses contractuelles du Contrat et de ses avenants N° 1 à 4, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

Article 8 : Documents annexés du présent avenant

Les documents suivants figurent en annexe au présent avenant :

- **Annexe 1 : Bilans définitifs de financement**
 - annexe 1.1 : Bilan définitif de la Phase 1 des travaux (Sous-station SIOM + GTC) correspondant au terme r24,
 - annexe 1.2 : Bilan définitif de la Phase 2 des travaux (Liaison 3^{ème} tube) correspondant au terme r24_{Ulis},
- **Annexe 2 : Avenant N° 1 au contrat de prêt signé entre SVD28 et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 avec échéanciers de remboursement.**
- **Annexe 3 : Avenant N° 2 au contrat de prêt signé entre SVD28 et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 avec échéanciers de remboursement.**

$$r_{2.4t_0} = \left(0,04 \frac{UFF_0}{UFF} + \frac{Sit - 1000}{UFF} \right) \text{€HT/UFF} \quad \text{avec } UFF_0 = 11107 \text{ et } Sit = \text{somme des impôts et taxes}$$

- **Pour le r2.4t ULIS :**

Si la somme des impôts et taxes payés par SVD 28 pour la partie relative au r2.4t ULIS pour la partie desservant les Ulis est supérieure à 7 000€, les abonnés prendront en charge à l'euro/l'euro le coût complémentaire relatif à ce poste. A cet effet, le r2.4t ULIS est modifié comme suit :

$$r_{2.4t_{ULIS_0}} = \left(0,03 \frac{UFF_0}{UFF} + \frac{Sit_{Ulis} - 7000}{UFF} \right) \text{€HT/UFF} \quad \text{avec } UFF_0 = 48000 \text{ et } Sit = \text{somme des impôts et taxes}$$

pour la partie desservant les ULIS

La révision est effective en même temps que l'application de la révision annuelle liée à l'indexation des tarifs prévue à l'article 64 de la Convention.

Article 6 : Date d'effet

Les stipulations des présentes sont exécutoires à compter de leur dépôt en Préfecture. La date de prise d'effet du présent avenant n° 5 au Contrat est le 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : Autres clauses

Toutes les clauses contractuelles du Contrat et de ses avenants N° 1 à 4, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

Article 8 : Documents annexés du présent avenant

Les documents suivants figurent en annexe au présent avenant :

- Annexe 1 : Bilans définitifs de financement
 - annexe 1.1 : Bilan définitif de la Phase 1 des travaux (Sous-station SIOM + GTC) correspondant au terme r24,
 - annexe 1.2 : Bilan définitif de la Phase 2 des travaux (Liaison 3^{ème} tube) correspondant au terme r24_{Ulis},
- Annexe 2 : Avenant N° 1 au contrat de prêt signé entre SVD28 et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 avec échéanciers de remboursement.
- Annexe 3 : Avenant N° 2 au contrat de prêt signé entre SVD28 et sa maison mère ASSETFIN le 10/6/13 avec échéanciers de remboursement.

Pour le SIOM
Jean-François VIGIER
Président du SIOM

Pour DALKIA
Benoît GUIBLIN
Directeur Régional

Pour SVD 28
Jean-Denis LEPEU
Président

PROJET